Archives parlementaires

Le district d’Amboise fait part du don du citoyen Gosselin, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Le district d’Amboise fait part du don du citoyen Gosselin, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 232;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13846_t1_0232_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

peine de mort pour fait d'émigration, et pris les armes à la main.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de sûreté générale (1).

28

Le bulletin des blessures du brave Geffroy annonce que hier, pendant la journée, les élancemens et picotemens du trajet des plaies avoient augmenté : ces effets étoient dus à une grande portion d'escarre intérieure qui est tombée hier soir; cette chûte a amené une hémorragie de vaisseaux déchirés par la balle, et dont l'escarre bouchoit les orifices. Cet accident consécutif est très-ordinaire, à cette époque, aux plaies d'armes à feu, et se renouvelle quelques fois à différentes reprises. Cette saignée locale a fait disparaître tout-élancement et picotement pendant la nuit, et lui a procuré six heures d'un bon sommeil. Ce matin le pouls n'étoit que fébrile.

***Signé :* Rufin, Legras, officiers de santé de la section Lepeletier (2).**

29

Les citoyennes agrégées à la société de Monpazier, département de la Dordogne, félicitent la Convention nationale sur la découverte des complots tramés contre la représentation nationale, demandent que l'on fasse disparoître par-tout les statues et images qui peuvent rappeler le souvenir du fanatisme, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (3).

30

Les membres composant le conseil du district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, adressent à la Convention nationale extrait de leur procès-verbal du 12 germinal, qui constate que le citoyen Louis-Charles Gosselin fait don à la patrie de la finance de sa maîtrise de mercier-drapier, dont il a remis les titres.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (4).

(1) *P.V.*, XXXVIII, 282. *B^in*, 15 prair. (suppl^t).
(2) *P.V.*, XXXVIII, 282. Minute du p.v. (C 304, pl. 1130, p. 19) ; *B^in*, 14 prair. ; *Rép.*, n° 165 ; *J. Paris*, n° 519 ; *J. Perlet*, n° 619 ; *Feuille Rép.*, n° 335 ; *J. Sablier*, n° 1356; *J. Mont.*, n° 38; *J. S.-Culottes*, n° 473 ; *C. Univ.*, 15 prair. ; *Débats*, n° 621, p. 204 ; *M.U.*, XL, 234 ; *Mess. soir*, n° 654 ; *Mon.*, XX, 634 ; *Audit. nat.*, n° 618 ; *Ann. R.F.*, n° 186 ; *C. Eg.*, n° 654 ; *J. Lois*, n° 613 ; *J. Fr.*, n° 617 ; *J. Univ.*, n° 1652.
(3) *P.V.*, XXXVIII, 283. *B^in*, 15 prair.
(4) *P.V.*, XXXVIII, 283. *B^in*, 25 prair. (2^e suppl^t).

31

La société populaire de Nassandres (1), département de l'Eure, félicite la Convention sur le décret qui abolit l'esclavage des Nègres, et sur la découverte de la conspiration; elle lui annonce qu'elle a élevé un temple à la Raison, et que l'argenterie provenant des dépouilles de la ci-devant église, ainsi que les cloches, ont été envoyées à leur destination.

Elle demande que le décret qui établit des comités de surveillance dans toutes les communes, soit rapporté, et qu'il n'en soit conservé que dans les chefs-lieux de district. Elle termine par inviter les comités de salut public et de sûreté générale à continuer leur active surveillance, et prie la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que des jours de paix et de prospérité éclairent tous les hommes libres.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (2).

32

Les citoyennes de Troyes, mères, épouses ou sœurs des détenus à Brienne, réclament leur liberté.

Renvoi au comité de sûreté générale (3).

33

La société populaire de Romorantin (4) témoigne à la Convention nationale l'indignation dont elle a été saisie à la nouvelle de l'attentat commis sur la personne de Collot-d'Herbois et Robespierre, la félicite d'avoir proclamé l'existence de l'Etre Suprême, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[*Romorantin, 9 prair. II*] (6).

« L'infâme assassin Lamiral et la nouvelle Corday ont excité dans nos cœurs la plus grande indignation. A ce sentiment en a succédé un autre bien doux, quand nous avons été assurés que les coups de ces monstres avaient été mal dirigés et n'avaient point atteint les sages et vertueux Collot d'Herbois et Robespierre. Nous ne pouvons, Citoyens, que rendre hommage à la divinité dont vous avez si bien reconnu l'existence par votre décret du 18 floréal, de ce qu'elle nous a conservé deux des plus zélés défenseurs de la liberté. Restez à

(1) Et non Nassauze.
(2) *P.V.*, XXXVIII, 283. *B^in*, 15 prair. et 19 prair. (suppl^t) ; *Mon.*, XX, 634 ; *J. Sablier*, n° 1356.
(3) *P.V.*, XXXVIII, 284.
(4) Loir et Cher.
(5) *P.V.*, XXXVIII, 284. *B^in*, 15 prair. ; *M.U.*, XL, 234 ; *J. Sablier*, n° 1356.
(6) C 306, pl. 1159, p. 36.